



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-084

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-09-14-001 - arrêté interdisant les rave-party semaine 38 (2 pages)	Page 3
58-2020-09-14-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD, Sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy (4 pages)	Page 6
58-2020-09-14-005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre (2 pages)	Page 11
58-2020-09-14-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe COUSIN, Directeur des Services du Cabinet (4 pages)	Page 14
58-2020-09-14-002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son (2 pages)	Page 19

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-09-14-001

arrêté interdisant les rave-party semaine 38



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction temporaire
des rassemblements festifs à caractère musical
de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 1er et 30 septembre 2020 dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 18 septembre 2020 à 00 heures et le lundi 21 septembre 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 14 SEP. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-09-14-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent
VIGNAUD, Sous-préfet des arrondissements de
Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Affaire suivie par Samuel BRANDILY
Pôle d'animation interministérielle
et mutations économiques
Tél : 03 86 60 72 25
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
SP COSNE/CLAMECY SH6

**Arrêté N°
portant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD,
Sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy**

**La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 12 juillet 2019 portant nomination de **M. Laurent VIGNAUD** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de **Mme Blandine GEORJON**, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à **M. Laurent VIGNAUD**, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy, pour assurer, sous l'autorité de la Préfète et dans la limite des arrondissements de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

I – Arrondissements de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et CLAMECY :

POLICE GÉNÉRALE :

- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- * récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- * convocations des commissions médicales des permis de conduire des arrondissements,
- * attestation de délivrance initiale de permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes des arrondissements en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * signature des conventions entre l'État et les polices municipales de l'arrondissement,

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, dans le cadre des élections municipales,
- * acceptation de démissions des adjoints aux maires des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budgets.
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes des arrondissements),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES.
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation de la Préfète,
- * nomination des membres des commissions de contrôle des communes des arrondissements lors de l'établissement des listes électorales,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),

- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses.
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant des sous-préfectures de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy,
- * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
- * récépissés de déclarations d'associations.

II - Arrondissement de NEVERS

- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent VIGNAUD**, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, délégation de signature est consentie à **M. Emmanuel COLAS**, secrétaire général des sous-préfectures de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy pour les matières suivantes :

POLICE GÉNÉRALE :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- * convocations des commissions médicales des permis de conduire des arrondissements de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité des arrondissements de Cosne-cours-Sur-Loire et Clamecy.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées auprès des sous-préfectures de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, dans le cadre des élections municipales,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant des sous-préfectures de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy
- * récépissés de déclarations d'associations

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Laurent VIGNAUD** sous-préfet et de **M. Emmanuel COLAS**, secrétaire général des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy, délégation de signature est conférée à **Mme Claudie KUBICA**, pour les matières énumérées à l'article 2 pour l'arrondissement de Cosne-Cours-Sur-Loire.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Laurent VIGNAUD**, de **M. Emmanuel COLAS** et de **Mme Claudie KUBICA**, délégation de signature est conférée à **Mme Annie DI POL**, pour les matières énumérées à l'article 2 pour l'arrondissement de Cosne-Cours-Sur-Loire.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent VIGNAUD**, sous-préfet et de **M. Emmanuel COLAS**, secrétaire général des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy, **Mme Christine MAQUET**, adjointe en sous-préfecture de Clamecy, sera chargée de signer toutes les correspondances usuelles n'emportant pas décision pour l'arrondissement de Clamecy.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent VIGNAUD**, sa suppléance sera assurée par **Mme Blandine GEORJON**, Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre. Celle-ci exercera les compétences qui se rattachent aux fonctions de Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Lors des permanences que **M. Laurent VIGNAUD** est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 SEP. 2020
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-09-14-005

Arrêté portant délégation de signature à Madame la
Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Samuel BRANDILY
Pôle d'animation interministérielle
et mutations économiques
Tél :03 86 60 72 25
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
SG-SH5

**Arrêté N°
portant délégation de signature à
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre**

**La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 12 juillet 2019 portant nomination de **M. Laurent VIGNAUD** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de **Mme Blandine GEORJON**, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est conférée à **Mme Blandine GEORJON**, secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ;
- des réquisitions des forces armées ;
- des correspondances aux parlementaires ;
- des arrêtés de délégation de signature ;
- des évaluations des directeurs et chefs de service de l'État.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie HOUSPIC**, préfète de la Nièvre, **Mme Blandine GEORJON**, secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, assurera la suppléance de la Préfète. Dans ce contexte, elle pourra signer l'ensemble des actes relevant des matières pour lesquelles un chef de service déconcentré a reçu délégation de signature de la Préfète.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Blandine GEORJON**, secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre seront exercés par **M. Laurent VIGNAUD**, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy.

Pendant la période d'absence ou d'empêchement, **M. Laurent VIGNAUD**, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation définie à l'article 1 du présent arrêté établi au profit de **Mme Blandine GEORJON**.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

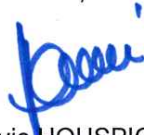
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre et le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 SEP. 2020
La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-09-14-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Christophe COUSIN, Directeur des Services du Cabinet



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Affaire suivie par Samuel BRANDILY
Pôle d'animation interministérielle
et mutations économiques
Tél : 03 86 60 72 25
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
DSC SH8

Arrêté N°

**portant délégation de signature à Monsieur Christophe COUSIN
Directeur des Services du Cabinet**

**La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2020 portant organigramme de la Préfecture de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de pôle, chefs de bureau, chefs de mission et agents de la Préfecture ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est conférée à **M. Christophe COUSIN**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer tous documents, correspondances et actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du cabinet de la Préfète et des services qui y sont rattachés, et notamment :

- les arrêtés, actes et correspondances entrant dans le domaine des attributions du cabinet de la Préfète et des services rattachés au cabinet, et relevant des attributions du ministère de l'intérieur, à l'exclusion des correspondances aux parlementaires ;
- les pièces comptables et autres documents relevant du budget de l'État, les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000,00 € ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- les propositions de candidature pour les échelons or et argent de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- les appréciations des autorités préfectorales en vue des propositions de nomination et de promotion au sein de l'Ordre des Palmes Académiques ;
- les correspondances et procès verbaux de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives et sur les homologations des terrains, sur lesquels se dérouleront les compétitions, essais ou entraînements ;
- les récépissés des manifestations sportives motorisées soumises à déclaration.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Christophe COUSIN**, Directeur des services du cabinet, délégation de signature est conférée à :

. Garage :

M. Luc GIANESELLI, chef du garage, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences, les bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 €.

. Bureau de la Communication et de la représentation de l'Etat :

Mme Catherine JEAUNET, Cheffe du bureau de la communication et de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences :

- les correspondances usuelles
- les pièces comptables et autres relevant du budget de l'État
- les contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine JEAUNET, délégation de signature est conférée à :

- Mme Anne MOREL pour ce qui concerne la communication interministérielle.

. Bureau des sécurités :

Mme Anne-Marie AUBERT, cheffe du bureau des sécurités, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences :

- a) en matière de sécurité civile :
 - les correspondances usuelles ;
 - les pièces comptables et autres relevant du budget de l'État ;
 - les contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 500,00 €
- b) en matière de sécurité publique et de police administrative :
 - les correspondances usuelles.
- c) en matière de manifestations sportives motorisées :
 - les correspondances et procès verbaux de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives et sur les homologations des terrains, sur lesquels se dérouleront les compétitions, essais ou entraînements ;
 - les récépissés des manifestations sportives motorisées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie AUBERT, délégation de signature est conférée à :

- Mme Mélanie MERLIN pour ce qui concerne le pôle sécurité civile et les manifestations sportives motorisées [a) et c) ci-dessus],
- Mme Marie-Laure LALLEMENT pour ce qui concerne le pôle sécurité publique et polices administratives [b) ci-dessus].

Article 3 :

Lors des permanences que **M. Christophe COUSIN** est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur des services du cabinet et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié individuellement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 SEP. 2020
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-09-14-002

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 18 et 21 septembre 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre à compter du **vendredi 18 septembre 2020 à 00 heures et le lundi 21 septembre 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 14 SEP. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC